

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Chef du service administratif, au compte du budget colonial, exercice 1892, des crédits provisoires s'élevant à la somme de *quarante-six mille francs* et répartis comme suit :

Chapitre 6. Personnel des Services militaires..	30.000 ^f »
— 7. Agents des vivres et du matériel..	8.000 »
— 11. Personnel d'administration et de santé de l'hôpital	8.000 »
Ensemble.....	<u>46.000^f »</u>

Art. 2. Ces crédits provisoires seront annulés sitôt après la réception de l'ordonnance directe de délégation qu'ils ont pour but de suppléer.

Art. 3. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Trésorier-payeur, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 16 septembre 1892.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur:

Le Chef du service administratif,

Signé: E. HÉBERT.

N° 269. — ARRÊTÉ réglementant l'obtention des bourses dans la colonie.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Vu les votes du Conseil général dans ses séances des 19 décembre 1889 et 31 août 1892 ;

Vu l'avis émis par le comité de surveillance de l'Instruction publique dans ses séances des 23 et 26 juin 1890 ;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La colonie entretient des bourses dans les établissements d'enseignement de la colonie sans distinction.

Ces bourses sont de deux sortes :

- 1° Bourses d'internat ;
- 2° Bourses familiales.